

LOTISSEMENT DE PETITE FRANCE  
Commune du François

**REGLEMENT**

LOTISSEMENT PETITE FRANCE		TABLEAU DES SURFACES		
N° PARCELLE	Surface m2	Périmètre	SHON AUTORISEE m2	
1	634,56	106,38 m	278	
2	630,40	116,02 m	322	
3	892,82	120,47 m	341	
4	897,46	121,33 m	342	
5	919,16	124,09 m	349	
6	924,63	124,65 m	350	
7	858,44	118,79 m	331	
8	767,94	113,00 m	309	
9	910,81	117,94 m	346	
10	902,35	133,90 m	344	
11	943,31	142,03 m	356	
12	922,84	127,84 m	350	
13	960,50	128,90 m	367	
14	928,96	123,67 m	352	
15	911,27	122,76 m	346	
16	780,30	123,45 m	307	
17	907,27	116,31 m	345	
18	961,59	119,26 m	361	
19	629,16	116,71 m	262	
20	848,44	126,23 m	328	
21	763,00	110,68 m	302	
22	882,29	121,09 m	338	
23	793,40	116,01 m	311	
24	794,10	115,79 m	311	
25	794,07	112,27 m	311	
26	859,87	118,48 m	331	
27	671,59	120,67 m	334	
28	678,79	121,51 m	337	
29	856,00	118,89 m	330	
30	905,16	123,84 m	345	
31	837,83	116,97 m	324	
32	903,24	136,01 m	344	
33	924,56	118,49 m	320	
34	873,03	123,56 m	335	
35	1 033,92	126,84 m	383	
36	724,63	116,83 m	290	
37	880,92	121,61 m	337	
38	864,70	119,56 m	332	
39	878,22	119,30 m	336	
40	954,64	124,38 m	359	
41	977,71	127,08 m	366	
42	1 037,48	129,41 m	384	
43	934,81	121,04 m	353	
44	1 211,30	152,07 m	436	
45	1 392,94	156,99 m	491	
46	1 125,31	146,51 m	411	
47	1 429,54	169,27 m	502	
48	1 273,12	157,76 m	455	
49	1 065,27	139,90 m	393	
50	950,04	129,71 m	358	
51	994,62	129,35 m	371	
52	957,24	127,45 m	360	
53	986,97	131,60 m	369	
54	1 111,26	143,36 m	406	
55	1 207,94	147,66 m	465	
56	1 122,31	143,16 m	410	
57	995,59	132,89 m	372	
58	922,58	126,64 m	350	
59	1 079,07	144,26 m	397	
60	1 007,84	129,90 m	375	
<b>TOTAL PARCELLES</b>	<b>56 379,45</b>		<b>21 294</b>	

# Règlement.

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le lotissement de Petite France sur la commune du François.

### ARTICLE 2 - OBJET ET PORTEE

Le présent règlement, établi conformément aux articles R 315 1 et suivants du code de l'urbanisme, détermine les règles d'aménagement applicables au lotissement.

Les constructeurs, les acquéreurs et éventuellement les locataires des lots reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à celle de la réglementation en vigueur sur la commune. Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des lots par reproduction in-extenso à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, d'une revente ou de locations successives.

Les dispositions du règlement complètent celles du document d'urbanisme applicable sur le territoire communal -Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU)- conformément à l'article R 315-5e du Code de l'Urbanisme. Elles s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé et de droit public, sans préjudice des prescriptions résultant des législations et des réglementations affectant l'occupation et l'utilisation du sol et du sous-sol qui restent applicables, notamment:

- L'article L 130-1 (espaces boisés classés) du Code de l'Urbanisme;
- Les articles L 111-9, L 111-10, L 421-4, L 421-5, R 111-2, R 111-3, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14, R 111-14-2, R 111-15, R 111-21 du Code de l'Urbanisme;

Les servitudes d'utilité publique applicables au terrain.

### ARTICLE 3 - LOCALISATION ET DIVISION DE LA ZONE

*Tableau des surfaces du règlement approuvé ci-avant*

### ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

En application des articles R 315-18 et R 315-26 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies pour le lotissement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable au secteur, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## TITRE 2 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### 1-1 Rappels

L'édification de clôtures est soumise à l'autorisation prévue par les articles L 441 1 et R 441 1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 442-1 et R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

#### 1-2 Occupations et utilisations du sol admises sans condition particulière

Sont autorisées,

- les constructions à destination de logements individuels et les annexes qui leur sont liées
- les affouillements et exhaussements de sols, travaux divers sous réserve :
  - d'être liés à la construction et à l'aménagement des espaces libres,
  - de ne porter atteinte, par leur importance ou leur aspect, ni à la destination générale de la zone ni à l'intégrité des terrains limitrophes.

#### 1-3 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières.

Sans objet.

### ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, les constructions et utilisations qui ne sont pas mentionnées à l'article 1, notamment, les constructions à destination de logements collectifs.

### ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

#### 3-1 Accès

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un danger pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie ou la gêne pour la circulation sera moindre.

L'accès direct d'un terrain par la route de Bois Soldat est interdit.

#### 3-2 Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale d'emprise : 8 m

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de faire aisément demi-tour.

Il est rappelé que les raccordements à la voie publique doivent faire l'objet de permission de voirie."

- 3-3 Les accès privatifs aux terrains doivent être aménagés de manière à ne provoquer aucune gêne à l'utilisation de l'espace public. En particulier, si pour des raisons particulières (pente du terrain notamment) les portails d'accès doivent s'ouvrir vers l'extérieur, toutes dispositions relatives à leur implantation seront prises afin de ne pas empiéter sur l'espace public et que leur ouverture se fasse dans l'emprise de l'espace privatif.

## ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les raccordements tels qu'ils sont prévus aux paragraphes 4.1 à 4.4 ci-dessous doivent être réalisés en accord et sous le contrôle des services techniques concessionnaires des réseaux. Il appartient à chaque constructeur de faire les démarches nécessaires, auprès des sociétés concessionnaires, pour que leurs branchements soient exécutés en bonne et due forme. Ces démarches doivent être provoquées suffisamment tôt pour éviter tout litige et tout retard dans la réception des ouvrages de réseaux divers et dans l'exécution des branchements.

### 4-1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution, et munie

d'un dispositif de protection contre les phénomènes de retour d'eau.  
Les compteurs d'eau sont à la charge des constructeurs.

### 4-2 Eaux vannes et usées

Les eaux et matières usées issues de chaque construction doivent faire l'objet d'un pré traitement au travers de fosses individuelles toutes eaux dimensionnées selon la taille des constructions. Toutes les fosses individuelles doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Le branchement d'un collecteur d'évacuation des eaux vannes et usées dans une canalisation d'eaux pluviales ou un fossé est formellement interdit.

### 4-3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.  
Le branchement d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales dans une canalisation d'eaux vannes et usées est formellement interdit.

### 4-4 Electricité - Téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique et les lignes téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisées en souterrain ou non apparent en façade.

## ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La délimitation des terrains est définie au plan de parcellaire du lotissement.

## ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6-1 Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 8m de l'axe des voies publiques,

à l'exception des garages ou autres constructions annexes qui peuvent être implantés en limite des emprises publiques internes au lotissement. Dans ce cas, les constructions doivent être :

- limitées à une largeur de façade maximum de 7m et à une superficie maximum de 50m<sup>2</sup> et
- limitées à une hauteur par rapport au niveau de la voie concernée de 5m dans le cas des toitures en pentes. Cette hauteur est réduite à 2,80m non compris les éventuels garde corps, en cas de toiture terrasse pour les constructions situées en amont de la voie. Cette terrasse peut être accessible.

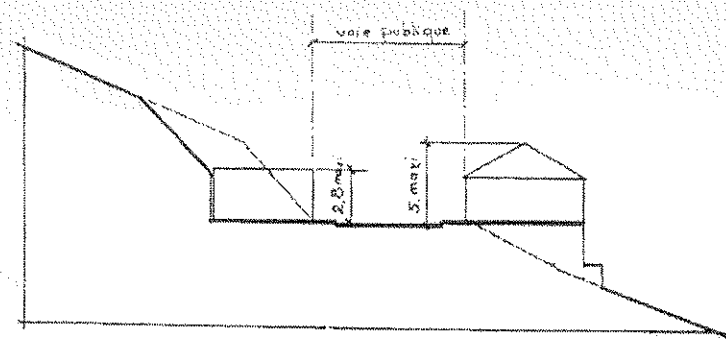
6-2 Sont également admis les murs de soutènement et les éléments préfabriqués de consolidation de sol (de type godets plantés ou murs Vauban) d'une hauteur inférieure à 4,50m sous réserve d'être implantés à 3m au moins de la limite (voir art. 11-5-2). Le recul de 3m au moins doit être largement planté.

## ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant terrassement sans pouvoir être inférieure à 3,5 mètres.

7-2 Les garages qui sont implantés à l'alignement selon les prescriptions de l'article 6-1, peuvent aussi être

implantés en limite mitoyenne (mais pas les autres constructions annexes).



Principe d'implantation possible de garages en bordure des voies publiques

## ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME FOND.

8-1 Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la différence d'altitude entre le point le plus bas et le point le plus haut de chacune des deux façades ( $L > H$ ), avec un minimum de 3,50 mètres.

8-2 Sur présentation d'éléments justificatifs (notamment programme architectural particulier exprimé à l'aide de plan masse ou maquette), une dérogation à la règle 8-1 peut être accordée par l'autorité administrative chargée d'instruire les demandes d'utilisation du sol (passage piéton entre deux pignons aveugles, réalisation d'un espace propre à un même logement par exemple).

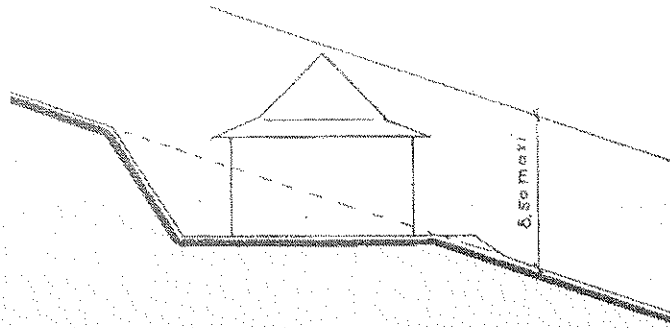
## ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

9-1 - L'emprise au sol est définie par la projection verticale au sol des bâtiments, débords compris.

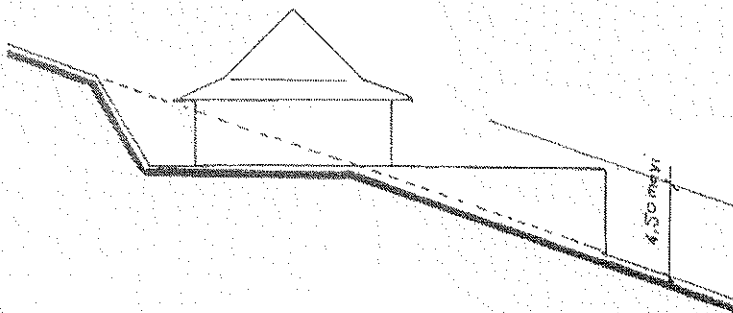
9-2 - L'emprise au sol des bâtiments y compris les annexes ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

## ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

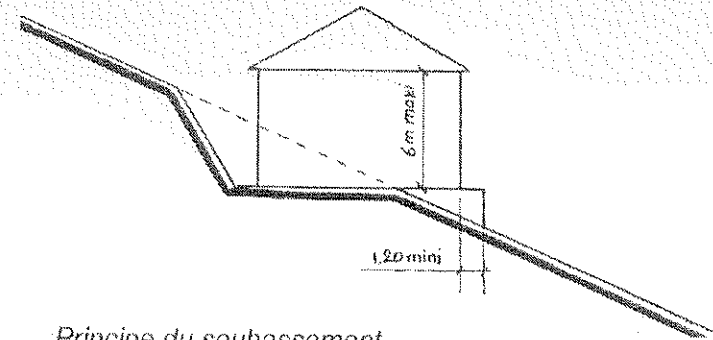
10-1 La hauteur entre tout point d'un bâtiment et sa projection au sol avant terrassement doit être inférieure à 8,50m



10-2 La hauteur entre tout point de la construction hors bâtiment à sa projection verticale au sol naturel avant terrassement, doit être inférieure à 4,50m.



10-3 La hauteur maximum de toute façade plane doit être inférieure à 6m. Si la hauteur est supérieure, le bâtiment doit être sur soubassement dont le débord est d'au moins 1,20m.



Principe du soubassement.

## ARTICLE 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

### Préambule

Compte tenu du site particulier que constitue l'ensemble du secteur, un effort de recherche particulier doit être fait par les divers concepteurs des opérations en matière architecturale.

L'aspect des bâtiments doit affirmer un caractère local par une grande adaptation aux nécessités climatiques et paysagères, par l'utilisation de matériaux et de couleurs en rapport avec l'environnement. Il ne s'agit pas de pasticher l'architecture traditionnelle, mais d'en retrouver l'esprit. La plus grande attention doit être portée à l'adaptation à la pente des constructions.

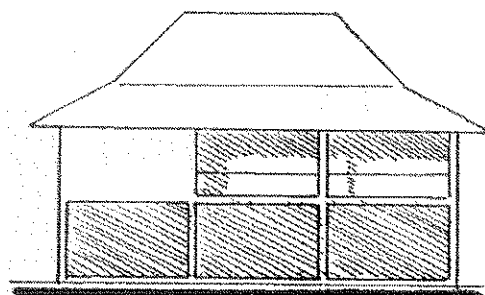
### 11-1 Volumétrie générale

11-1-1 Les bâtiments, constructions et installations, ainsi que les aménagements des annexes ne doivent pas porter atteinte au caractère défini pour l'ensemble du site, c'est à dire à l'unité architecturale dont l'esprit est défini dans le préambule.

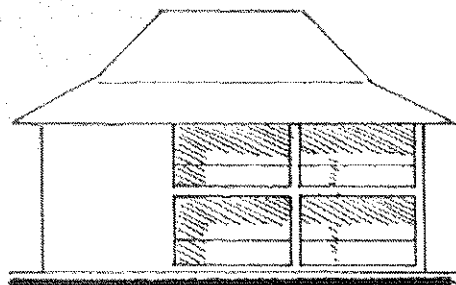
## Règlement.

11-1-2 Les quatre façades d'un même immeuble doivent être traitées en harmonie. Les différents murs, visibles ou non de la voie publique, y compris les soutènements, sont à construire en matériaux de natures et d'aspects compatibles. Les imitations de matériaux tels que fausse pierre, fausse brique, faux bois sont interdites.

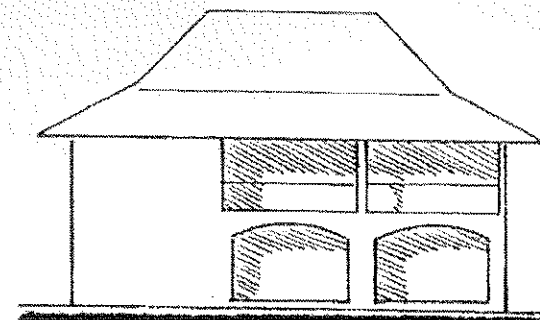
11-1-3 Les façades du premier niveau, doivent présenter une qualité architecturale en rapport avec le ou les niveaux supérieurs. Les pilotis sont interdits; même si ce premier niveau ne comporte que des espaces annexes (garages, buanderies, caves, ...). Ils doivent être obturés en harmonie avec les façades des niveaux supérieurs.



*Pilotis interdits*

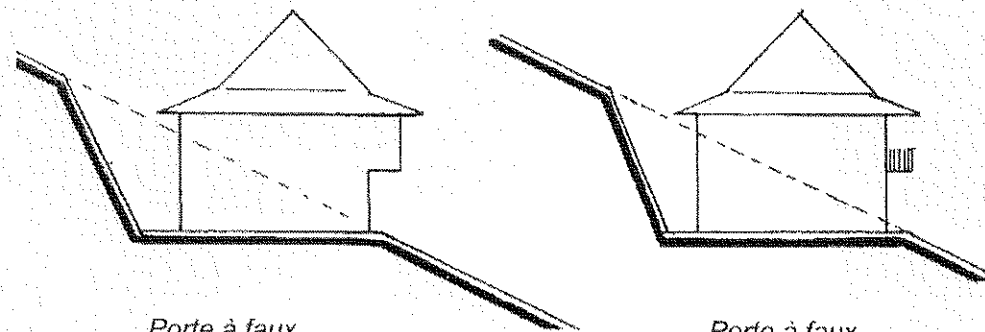


*Niveau bas obturé en harmonie avec le niveau supérieur*



*Niveau bas obturé en harmonie avec le niveau supérieur*

11-1-4 Il est interdit de construire le volume du niveau supérieur en porte à faux au dessus du niveau inférieur. Seuls les balcons sont admis en porte à faux sous réserve que leur largeur n'excède pas 1,50m.



*Porte à faux interdit*

*Porte à faux admis*

## 11-2 Couleurs

11-2-1 Les couleurs des constructions doivent présenter des harmonies de tons pour les grandes surfaces avec éventuellement des teintes plus vives pour les éléments ponctuels de menuiseries, balcons, structure, anecdotes architecturales.

Les teintes des soubassements et des constructions ne constituant pas le bâtiment doivent être en harmonie avec celles de ce dernier mais recherchées dans des teintes plus sombres.

Les soutènements, les murs de clôture et toutes les annexes construites doivent être enduits et peints en harmonie avec construction principale

11-2-2 Le choix des couleurs doit être parmi celles présentées en annexe page 13. Au niveau du dossier de demande de permis de construire, elles seront présentées sous la forme d'une palette de couleurs et non une simple description écrite.

## 11-3 Toitures

11-3-1 Les toitures en croupes sont obligatoires. Sur les constructions à volumétrie simple (plan carré et rectangulaire), cela se traduit par la toiture à 4 pentes principales. Sur les constructions à volumétrie plus complexe, chaque corps de bâtiment de hauteur homogène, doit obligatoirement comporter une toiture à quatre pentes principales, ou trois pentes si le volume couvert vient s'adosser à un volume plus haut (voir croquis page suivante).

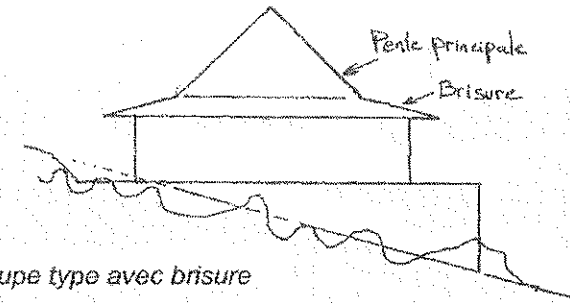
Les pentes principales peuvent être prolongées par des brisures de pentes identiques à la périphérie de la toiture principale.

- la pente sur toiture principale doit être comprise entre 30 et 45 degrés ;

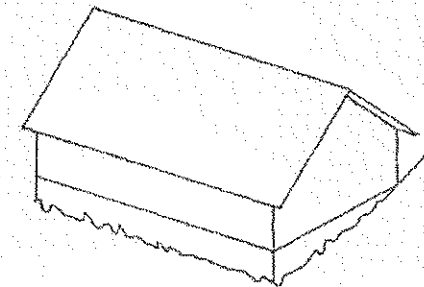
- la pente de la brisure, si elle existe, doit être comprise entre 15 et 20 degrés.

11-3-2 Les bâtiments annexes d'une superficie inférieure à 35m<sup>2</sup> peuvent recevoir une toiture à deux pentes.

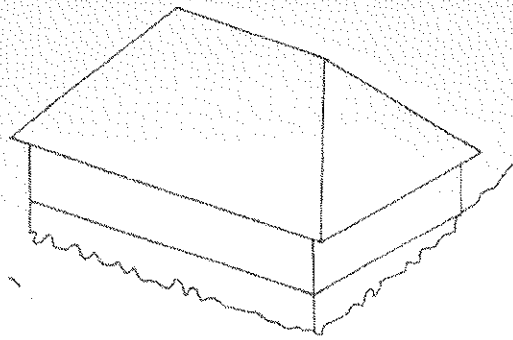
*Définition de la pente principale*



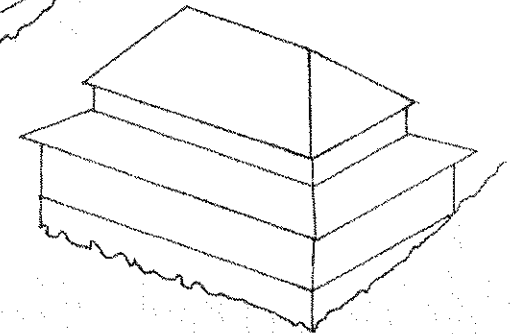
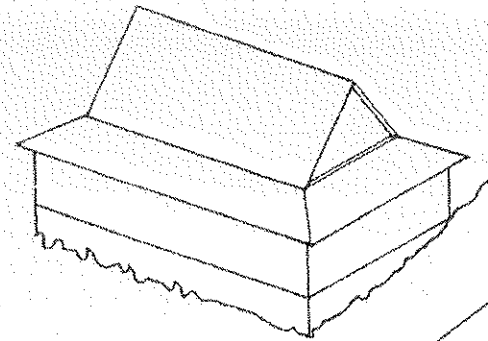
*Coupe type avec brisure*



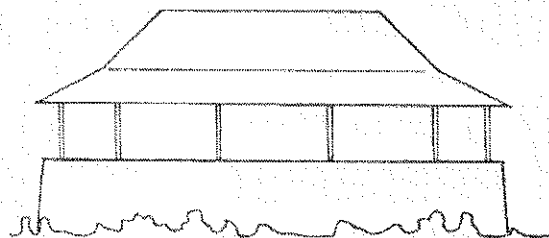
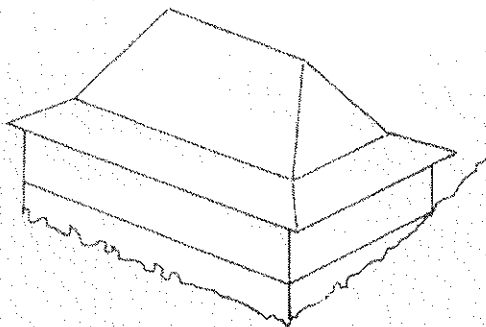
*Toiture deux pentes : INTERDITE*



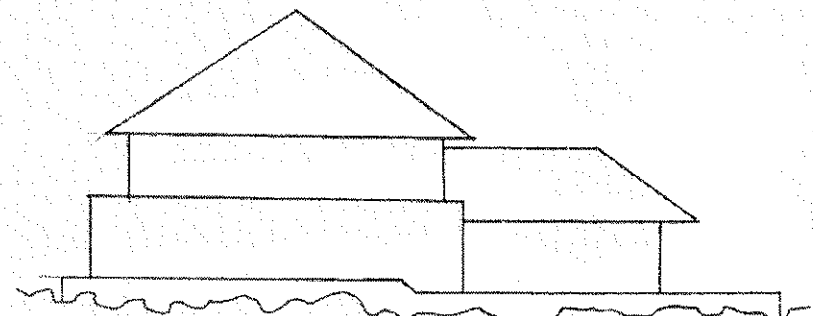
*Toiture 4 pentes autorisée*



*Toitures spécifiques à brisure admises*



*Toiture 4 pentes et brisure autorisée (et encouragée)*



*Toiture 4 pentes et croupe à trois pentes en appui admise*

## Règlement.

9

11-3-3 Les faitages doivent être parallèles aux longs pans, c'est à dire la plus grande dimension des bâtiments et doivent se rapprocher de l'orientation des courbes de niveaux du terrain

11-3-4 La forme générale des toitures est simple et homogène. Les auvents terrasse au-dessus des loggias, des balcons ou des ouvertures sont interdits, ainsi que tout encadrement de baie; ils sont remplacés par de larges débords de la toiture en pente.

Le débord de toiture doit être au minimum de 0,50m sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment principal (non compris les annexes).

11-3-5 La toiture terrasse est seule admise dans le cas défini à l'article 6 (garages en bord de voie) côté amont.

11-3-6 Le matériau de toiture est obligatoirement la tôle petites ondes coloris Bleu Ciel d'Orage – voir échantillon chez BIOMETAL. Les références de teinte données correspondent au nuancier de la société BIOMETAL sans pour cela constituer une obligation de marque, il s'agit de promouvoir un obligation de résultat, c'est-à-dire que tout autre référence de valeur techniquement similaire peut être utilisée.

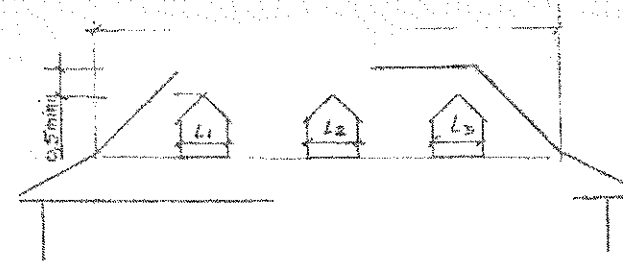
11-3-7 La règle générale en matière d'évacuation des eaux des toitures est l'emploi de gouttières. Les chéneaux en béton sont interdits.

11-3-8 Si les combles sont habitables, les ouvertures sont des fenêtre à châssis rampant (type Velux ou similaire), ou bien des lucarnes à deux ou trois pentes. Leurs dimensions doivent être proportionnées à celles de la toiture et de la construction.

Les lucarnes ne doivent pas occuper plus du tiers du linéaire de toiture mesuré sur l'horizontale prise à la base des lucarnes (voir croquis).  
Chaque lucarne ne peut avoir une largeur supérieure à 1,60m.

La pente de leur toiture doit être comprise entre 25 et 45 degrés.

Leur faitage doit être à 0,50 m au moins en dessous du faitage de la toiture principale.



$$L1 + L2 + L3 < 1/3 L$$

Dimensions et implantations des lucarnes

### 11-4 Composition des façades

11-4-1 La composition architecturale doit donner, sur les façades aval des bâtiments, une importance majeure à un parti de galeries ouvertes. Celles-ci ne peuvent avoir moins de 1,20 mètre de largeur.

11-4-2 Les garde-corps sont constitués par des éléments de bois ou d'aluminium anodisé. Les matériaux translucides surajoutés, tels que l'altuglas ou le verre armé sont interdits. La géométrie des barreaudages doit demeurer simple.

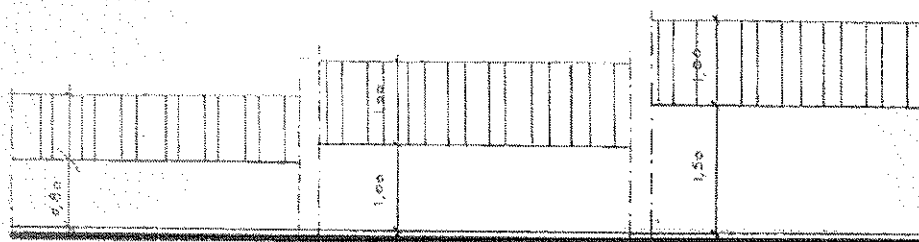
11-4-3 Les ouvertures doivent présenter une modulation basée sur un nombre limité de types de percements implantés en accord avec les descentes de charges de la structure. Elles doivent être en général plus hautes que larges.

11-4-4 Les bâtiments et constructions doivent être conçus de telle manière que ne soient pas visibles depuis les voies publiques et les bâtiments des terrains limitrophes les équipements techniques liés à la construction en particuliers climatiseurs, réservoirs de gaz, installations de traitement d'eau, etc.

## 11-5 Les clôtures

11-5-1 Pour les limites séparatives, entre parcelles et le long des espaces définis au plan de masse comme « espaces communs et zone d'épandage », les clôtures sont constituées de grillages en fils soudés plastifiés de couleur verte.

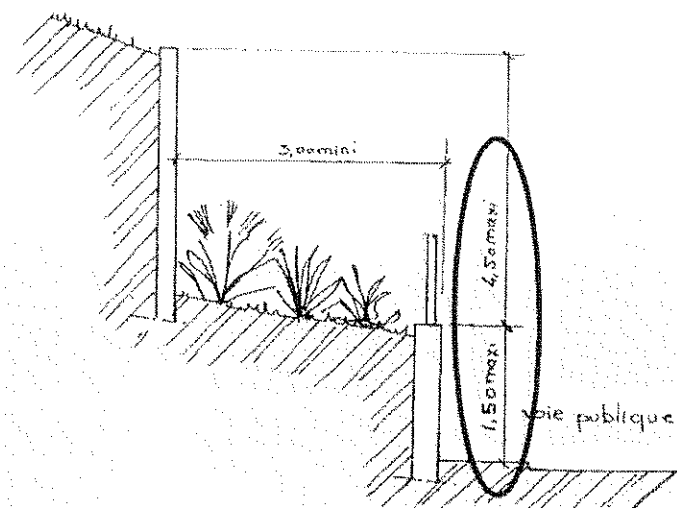
11-5-2 Le long des voies publiques et espaces verts, les clôtures doivent être constituées :  
d'un muret avec éventuellement au dessus des éléments en bois ou éléments préfabriqués de plastique, posés verticalement.



La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,50m et 2,50m par rapport au niveau du trottoir ;

le mur bahut doit être de hauteur comprise entre 0,80m et 1,50m par rapport au niveau du trottoir.  
La partie en éléments verticaux si elle existe, doit avoir au moins 0,60m de haut.

En cas de besoin, le muret de clôture peut être traité en soutènement pour le terrain situé à l'amont de la voie. Sa hauteur doit être inférieure à 1,50m.

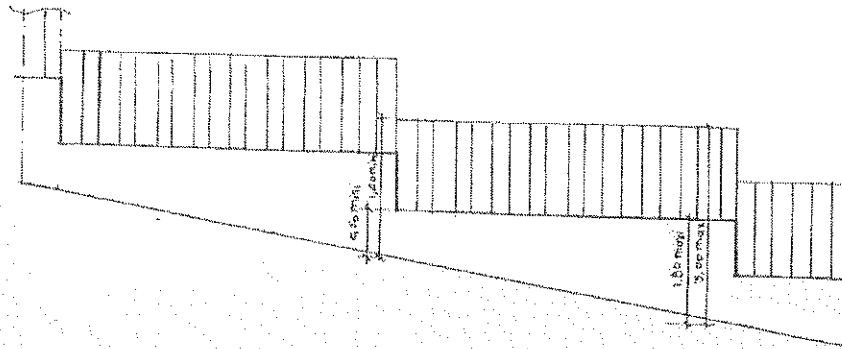


Exemple de clôture où le muret est traité en soutènement et avec à l'arrière un second soutènement tel que défini en 6-2.

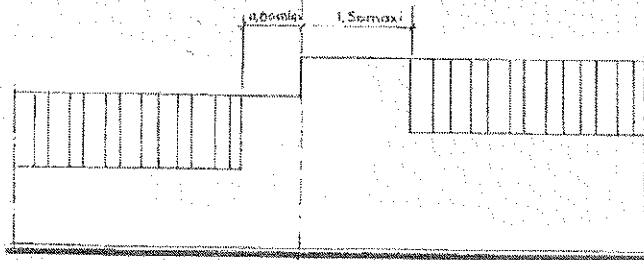
## Règlement.

11

Quand le linéaire de clôture concerné est en pente, le mur bahut doit être découpé en section de manière à ce que la tête du mur horizontale soit à une hauteur comprise entre 0,60m et 1,80m.



Le long des voies publiques, et en limite latérale de terrain, la clôture doit être toute hauteur en mur plein sur une largeur comprise entre 0,80m et 1,50m.



*Raccordement de clôtures entre terrains voisins*

Les portails doivent être simples et de préférence en bois. Leur ouverture doit s'effectuer conformément à l'article 3-2

### ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Les constructeurs sont tenus de réaliser des aires de stationnement en nombre suffisant. Celles-ci doivent être réalisées en dehors des voies publiques réservées à la circulation ou tout au moins, sur des élargissements de celles-ci bien identifiés à raison  
D'une place par tranche de 75 m<sup>2</sup> de SHON  
Toute tranche de 75 m<sup>2</sup> de SHON engagée donne lieu à la création d'une place supplémentaire.

12-2 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de un arbre à haute tige pour deux places de stationnement.

### ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-1 Pour toute utilisation du sol, il est exigé, à l'aide de plans commentés, de définir l'aménagement et les fonctions des espaces non construits :

- pelouses et plantations existantes ou à créer, et notamment les structures végétales d'accompagnement des volumes construits;
- les aires de jeux et de repos;
- les voies de desserte automobiles de stationnement et les cheminements et espaces piétons.

Le volet paysager du projet doit définir les plantations à conserver ou à créer. Il doit notamment faire apparaître l'aspect du projet paysagé à l'achèvement des travaux et la situation à long terme.

13-2 A l'intérieur des espaces non minéralisés par l'emprise des bâtiments ou les divers traitements de sol, il est imposé, par maintien en place ou plantation nouvelle, un arbre à haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de terrain non occupé.

13-3 Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées in situ par des plantations au moins équivalentes.

### POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE 14 - FIXATION DU DROIT A BATIR

La possibilité maximale d'occupation du sol est fixée tant par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir et de ses annexes que de l'attestation délivrée par le lotisseur à chaque attributaire de lot et jointe à chaque acte de vente ou de location.

## ANNEXES

La notion de constructions annexes recouvre celle de bâtiments annexes tels que garages et abris de jardin mais aussi constructions annexes telles que piscines, caves, terrasses et murs. Il ne s'agit pas d'établir dans le règlement une liste de ces annexes mais de définir le lien d'usage entre la construction à destination d'habitation et les constructions annexes nécessaires à cette destination.

**Bâtiment** : toute construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation et qui présentent un espace couvert utilisable élément constitutif de SHOB

**Construction** : Installations, ouvrages outillages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous sol ou en surplomb du sol.

Le terrain correspond au bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Le terrain est le terme et l'objet le plus souvent pris en compte dans le droit de l'urbanisme.

La parcelle fait référence aux unités cadastrales permettant une désignation précise renvoyant aux plans et à la matrice. Ce terme relève du régime fiscal et n'a aucun effet sur l'occupation des sols.

Le lot est la partie d'un terrain qui a été divisé dans le cadre d'un lotissement. Le lot devient terrain dès lors qu'il a fait l'objet d'une acquisition.

8087  
Gris Bourpau

7075  
Gris Fusain

8057  
Gris Méranca

7076  
Gris Pictor

7071  
Gris Méranca

Les références de teintes données correspondent au nuancier « Chromatic de La Seigneurie » sans pour cela constituer une obligation de marques, il s'agit de promouvoir une obligation de résultat, c'est-à-dire que toute autre référence de valeur techniquement similaire peut être utilisée.